

CONCLUSION

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes
3 les informations pertinentes à l'évaluation du Projet de remise à neuf et de
4 modernisation des compensateurs synchrones au poste Abitibi. En effet, la
5 preuve contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun
6 des renseignements devant accompagner une demande d'autorisation
7 introduite en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73
8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les*
9 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

10 De plus, le Transporteur a démontré que le Projet est conçu et que les
11 installations seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par
12 Hydro-Québec, et que cet investissement est rendu nécessaire afin
13 d'assurer la pérennité des installations du Transporteur.

14 Le Transporteur soumet que la solution mise de l'avant est optimale et
15 qu'elle respecte les critères de fiabilité appliqués par le Transporteur. Aussi,
16 les investissements découlant de ce Projet seront, une fois réalisés, utiles à
17 l'exploitation fiable du réseau de transport.